

## **CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES FEUX DE CARREFOUR COORDONNES AVEC LA SIGNALISATION AUTOMATIQUE ET LUMINEUSE DE PASSAGE A NIVEAU**

**Passage à niveau n° 49 de la Ligne 020000 – de Blesme à Chaumont – et situé carrefour RD  
960 / Avenue de Lorraine sur la commune de Joinville**

### **ENTRE :**

**SNCF RESEAU**, société anonyme au capital de 500.000.000 euros (cinq cents millions euros), dont le siège social est situé 15 /17 rue Jean-Philippe rameau – CS 80001 – 93 418 La plaine Saint Denis, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737.

Représentée par Monsieur Laurent VANELLE, Directeur d'établissement de l'Infrapôle Champagne Ardenne, 20 Rue André Pingat, 51100 Reims, dûment habilité à l'effet des présentes.

Et

### ***La Commune de Joinville,***

Mairie de Joinville, Place du Général Leclerc, 52300 Joinville

Téléphones : Service Technique : 03.25.94.59.67 ; Direction : 06.82.03.54.37 ; Astreinte : 06.76.73.80.85 ; Astreinte adjointe en charge de la voirie : 06.52.29.74.88

Représentée par Monsieur Bertrand OLLIVIER, maire de la commune de Joinville, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après « **le gestionnaire de voirie** »

### **Il est exposé ce qui suit :**

La ligne de chemin de fer 020000 – de Blesme à Chaumont est traversée au point kilométrique 263,770 par la RD 960 sur la commune de Joinville.

SNCF Réseau est le gestionnaire d'infrastructure de cette ligne du Réseau Ferré National.

La Commune de Joinville est le gestionnaire de voirie de la RD 960 franchissant la voie ferrée.

Conformément à son arrêté préfectoral de classement du 11 mai 1993, ce PN est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec 4 demi-barrières.

A proximité de ce croisement à niveau est situé le carrefour RD 960 / Avenue de Lorraine équipé de feu de signalisation routier dont le fonctionnement, l'entretien et la maintenance sont à la charge du **Gestionnaire de voirie**.

En effet, compte tenu du carrefour situé à proximité du passage à niveau, le Conseil Général de la Haute-Marne, dans le cadre de la sécurisation de la liaison routière RD 960 – Avenue de Lorraine, a souhaité l'équipement de feux tricolores au carrefour RD 960 dont le fonctionnement est coordonné avec celui des feux du passage à niveau.

Cette mesure a pour objectif de fluidifier le trafic routier tout en maintenant la priorité absolue accordée aux circulations ferroviaires sur les circulations routières telle que définie par le code de la route.

Suite à leur coordination, les séquences des feux routiers sont prévues pour permettre de libérer tout véhicule routier de la partie de chaussée située dans l'emprise ferroviaire, avant fermeture du passage à niveau lors du passage des trains sur la voie ferrée.

**En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit:**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en service, de fonctionnement, de maintenance préventive et corrective des équipements constituant la signalisation de carrefour lumineuse de la RD 960 coordonnée avec la signalisation ferroviaire passage à niveau n°49.

## **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS CONCERNES**

La signalisation routière de carrefour est représentée par les éléments suivants annexés à la présente convention :

Annexe 1. PN 49 – Joinville - **Plan de situation du carrefour, Plan schématique et numérotation des feux de carrefour, diagramme de fonctionnement** établi par SILEC, le 24 août 1972.

La signalisation automatique du PN est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.

Le trafic sur l'Avenue de Lorraine est privilégié.

L'annonce des trains a été majorée de 8 secondes, délais suffisant pour garantir le dégagement des véhicules sur l'emprise ferroviaire du passage à niveau et l'arrêt des véhicules au droit des feux de carrefour avant le clignotement des feux R24 du passage à niveau.

## **ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS CONCERNES**

Le fonctionnement des feux de signalisation routier et leur coordination avec la signalisation ferroviaire repose sur les équipements suivants :

**- exploités par le Gestionnaire de voirie :**

- les feux de signalisation et leurs mâts d'implantation ;
- l'automate programmable de gestion des feux routiers et son centre d'appareillage ;
- l'alimentation électrique
- la connectique de liaison entre les centres d'appareillage de la signalisation routière et ferroviaire
- les boucles de détection de véhicule

**- exploités par SNCF Réseau**

- les feux de signalisation ferroviaire
- le centre d'appareillage de la signalisation ferroviaire
- l'alimentation électrique

L'implantation de ces différentes installations est identifiée sur le schéma simplifié joint à l'annexe 1.

**ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT COORDONNE DES INSTALLATIONS**

L'asservissement des feux de carrefour aux installations du PN est assuré par une liaison entre le centre d'appareillage de la signalisation routière et celui de la signalisation ferroviaire.

L'information de l'approche d'un train et, le cas échéant, du gardiennage provisoire du PN, permet le déclenchement de l'automate de gestion des feux routiers. Elle est donnée par un ou des contacts au sein du relais de commande de la signalisation ferroviaire PN fourni par SNCF Réseau.

La bonne exploitation de cette information par l'automate de gestion des feux routiers incombe au **Gestionnaire de Voirie**.

L'alimentation des installations de signalisation routière est à la charge du Gestionnaire de voirie.

La coordination des feux routiers et de la signalisation ferroviaire est programmée pour fonctionner de la manière suivante :

*Voir Diagramme de fonctionnement de l'annexe 1.*

**ARTICLE 5 – DERANGEMENT DES INSTALLATIONS**

Chaque partie veille selon ses référentiels aux installations qu'elles exploitent et listées à l'article 3.

Lorsqu'ils constatent un fonctionnement anormal et non coordonnées des feux routiers, chaque partie en informe l'autre pour permettre la réalisation de toute intervention permettant de mettre fin au dérangement.

**Mesures en cas de dérangement des installations ferroviaires :**

L'impact des dérangements des installations ferroviaires sur la coordination des feux est anticipé et intégré dans les modes de fonctionnement du dispositif exposés à l'article 4.

En cas de dérangement de la signalisation automatique du PN, SNCF Réseau intervient seul dans la remise en état de la signalisation automatique du PN. **SNCF Réseau** peut modifier temporairement le cycle normal des feux de carrefour par action sur un commutateur propre aux installations du PN. Cette action a pour effet de déclencher le cycle des feux de carrefour comme lors de l'annonce d'un train **sans différer** avec la présentation de la SAL, à chaque fermeture manuelle du PN.

### **Mesures en cas de dérangement des installations routières :**

En cas de dérangement des feux de carrefour routiers, ceux-ci présentent l'orange clignotant.

En cas d'anomalie de fonctionnement constatée ou signalée de ces feux, le Gestionnaire de Voirie intervient seul dans le rétablissement du fonctionnement normal des feux de carrefour.

Le PN continue à fonctionner et par ses installations (feux rouges clignotants du PN notamment), interdit le franchissement des voies ferrées aux usagers de la route dès l'annonce d'un train.

Le Gestionnaire de Voirie analyse les risques liés au dérangement de ses installations et met en œuvre sous sa responsabilité toute mesure ou tout dispositif complémentaire, tel que par exemple des panneaux provisoires "*feux en dérangement, route non prioritaire*" sur l'axe parallèle, une déviation routière...

Le gestionnaire de voirie informe **SNCF Réseau** des risques identifiés générés par le dysfonctionnement des feux et des mesures prises :

- Le jour J avant 17:30 si dysfonctionnement dans période 07:30 / 17:30,
- Le jour J+1 à compter de 7:30 si dysfonctionnement entre Jour J / 17:30 et J+1 / 07:30.
- Le 1er jour ouvrable suivant à compter de 7:30 si dysfonctionnement un jour férié ou chômé.

Les avis sont à transmettre par téléphone au correspondant de SNCF Réseau identifié à l'article 9 (Dirigeant d'unité de Troyes, Monsieur Philippe COTTEL).

Jusqu'au rétablissement du fonctionnement nominal des feux, le **Gestionnaire de Voirie** tient informé son interlocuteur des étapes de retour à situation normale (mesures conservatoires, mesures transitoires, date prévue de remise en service, reprise effective du fonctionnement normal) afin de permettre à **SNCF Réseau** le déclenchement éventuel de mesures ferroviaires complémentaires concourant à la sécurité (ralentissement ou arrêt des trains, ...) selon le niveau de situation dégradée.

## **ARTICLE 6 – MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE**

Est entendue sous le terme maintenance préventive : toutes interventions permettant de maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Est entendue sous le terme maintenance corrective : toutes interventions permettant de remettre en fonctionnement normal l'installation suite à un dysfonctionnement ou une dégradation de celle-ci.

La maintenance préventive et corrective des installations exploitées par SNCF Réseau citées à l'article 3 de la présente convention est à la charge de **ce dernier**.

La maintenance préventive et corrective des installations exploitées par le **Gestionnaire de voirie** et cités à l'article 3 est à la charge de ce dernier.

La maintenance corrective des feux routiers est assurée par le GV dès que possible en cas d'indisponibilité des installations.

**Toute intervention de maintenance préventive ou curative nécessitée dans les emprises ferroviaires par le gestionnaire de voirie devra préalablement faire l'objet par ce dernier d'une demande auprès de SNCF Réseau**, en vue d'assurer un accompagnement sur site et la protection de son personnel vis-à-vis des circulations ferroviaires.

## **ARTICLE 7 - TRAVAUX MODIFICATIFS**

Les travaux éventuels de modification des installations de signalisation automatique du PN, dès lors qu'ils auraient une incidence sur le cycle des feux de carrefour, ainsi que les travaux de modification des installations des feux de carrefour ne pourront être effectués qu'après concertation entre les services techniques des deux parties : SNCF Réseau et le Gestionnaire de Voirie.

Ces modifications sont alors prises en compte par voie d'avenant à la présente convention ou, le cas échéant, par une nouvelle convention à conclure. Les dépenses relatives à ces modifications sont à la charge de celle des parties qui en est la cause.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE -VERIFICATION**

Un contrôle du fonctionnement de la coordination des feux de carrefour avec la signalisation automatique du PN est effectué par les représentants du Gestionnaire de Voirie en présence de SNCF Réseau tous les 2 ans à compter de la mise en service.

Un compte-rendu est dressé et signé des deux parties à l'issue de ces visites. Il est remis aux 2 entités pour suites utiles chacun en ce qui le concerne.

## **ARTICLE 9 – CORRESPONDANTS DES PARTIES**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties désignent les correspondants suivants :

Pour SNCF Réseau :

Monsieur Phillippe COTTEL,  
Dirigeant d'Unité de Troyes  
Téléphone : 06.27.95.34.70



Pour le gestionnaire de Voirie :

Monsieur Bertrand OLLIVIER,  
Maire de la commune de Joinville  
Mairie de Joinville, Place du Général Leclerc, 52300 Joinville  
Téléphones : Service Technique : 03.25.94.59.67 ; Direction : 06.82.03.54.37 ; Astreinte :  
06.76.73.80.85 ; Astreinte adjointe en charge de la voirie : 06.52.29.74.88

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties peuvent résilier la convention en respectant un délai de préavis de 6 mois.

En cas de faute grave, de manquements répétés de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de cet accord, l'autre Partie mettra en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Partie ayant mis l'autre en demeure aura la faculté de résilier de plein droit le présent accord par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la convention, les parties analyseront la nécessité de prendre des mesures pour préserver la sécurité au passage à niveau.

## **ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE**

Le présent accord est régi par le droit français.

Dans les cas où l'une des clauses du présent accord serait contraire aux dispositions légales applicables ou si l'une des clauses est déclarée nulle par une juridiction compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution de l'accord est devenue impossible.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties signataires.

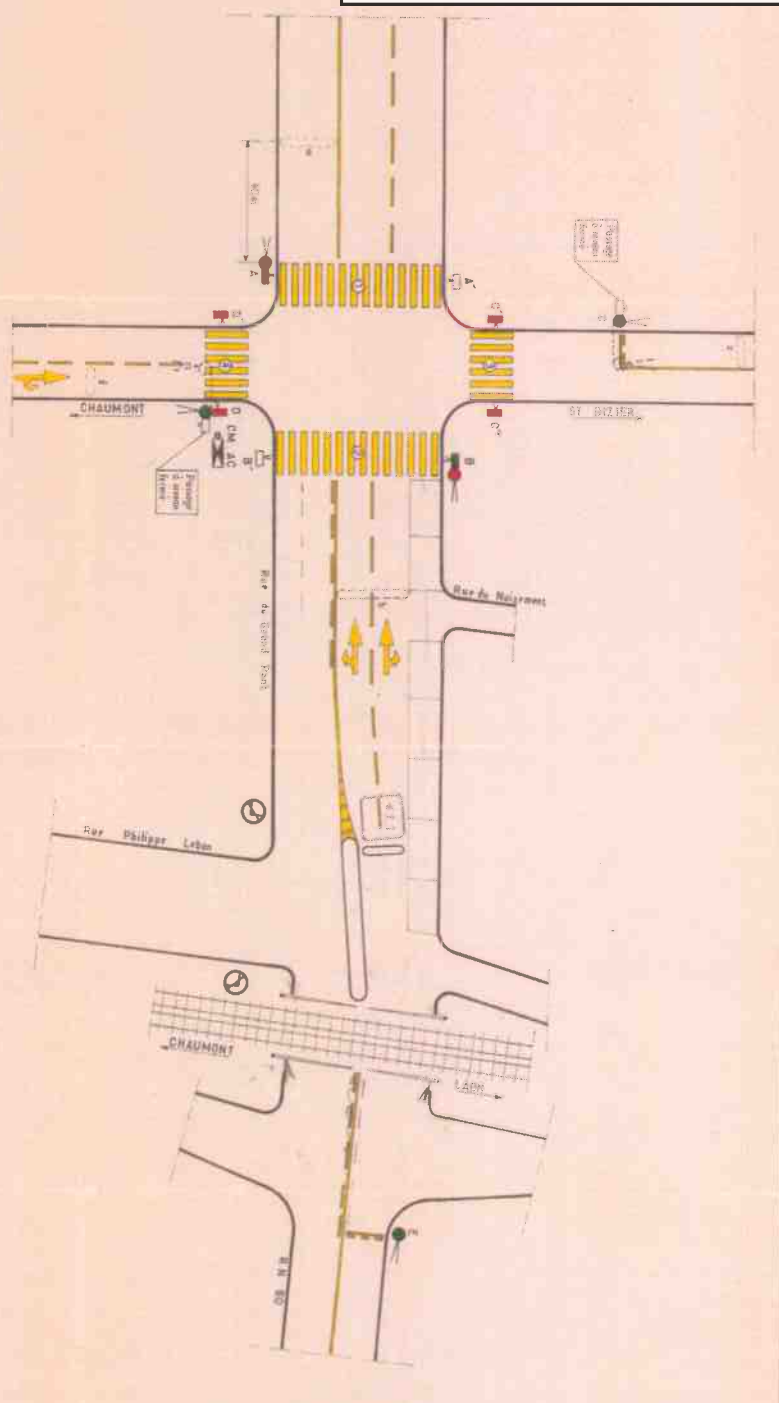
Fait en 2 exemplaires originaux

A

Le

Pour Monsieur Bertrand OLLIVIER  
**Gestionnaire de Voirie**

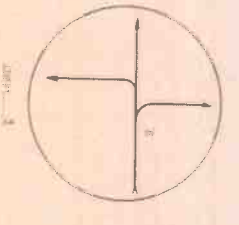
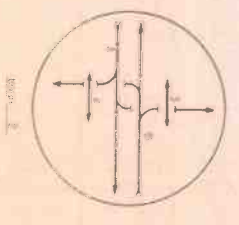
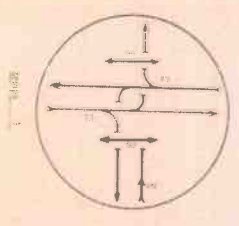
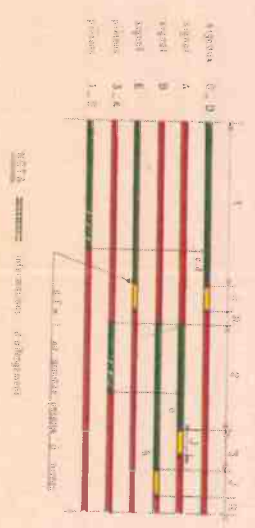
Pour Laurent VANELLE  
**SNCF Réseau,**



Ce règlement a été pris en application des articles 111 et 112 du Code de la Route. Les travaux relatifs à ce règlement ont été effectués en 1967. Il est révisé en 1977.

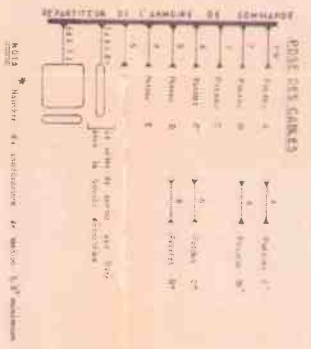
Département de la Seine-et-Marne

Commune de Joinville-le-François



MATRIÈRE

Mat.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				



VILLE  
 JOINVILLE  
 CARRÉFOUR  
 R. N. 60 - 67  
 Dep 51

69 Rue L. AMBRES  
 PARIS 17<sup>e</sup>  
 Tél. 427 28 88  
**SILEC**  
 673 00 20